

Quoi de neuf dans le dossier de la psychothérapie?

Un des chapitres de la loi 21, adoptée en juin 2009 (modernisation des pratiques professionnelles en santé mentale et en relations humaines) porte sur l'encadrement de la pratique de la psychothérapie. L'objectif visé : mieux protéger le public en encadrant cette pratique qui comporte un risque de préjudice. Voici où nous en sommes aujourd'hui dans ce dossier.

Un bref rappel

La pratique de la psychothérapie sera réservée aux membres du Collège des médecins et de l'Ordre des psychologues, en partage avec d'autres professionnels répondant aux exigences requises pour la délivrance du permis¹. Ces professionnels sont les membres de l'Ordre des infirmières et des infirmiers, de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices, de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux et de l'Ordre des ergothérapeutes.

L'obtention d'un permis de pratique de la psychothérapie

Conformément aux recommandations de l'Office des professions, la loi confie à l'Ordre des psychologues le soin de délivrer les permis de pratique de la psychothérapie. Le moment venu, les demandeurs de permis devront donc acheminer leur dossier au service des admissions de cet ordre professionnel.

Les clauses transitoires et la reconnaissance des droits acquis

Les travailleurs sociaux admis à l'Ordre sur la base d'un baccalauréat en travail/service social et les thérapeutes conjugaux et familiaux exerçant la psychothérapie au moment de l'adoption de la loi pourront continuer à le faire pendant une période transitoire (dont la durée est toujours à déterminer) au cours de laquelle ils devront soumettre leur dossier afin qu'il soit évalué en fonction des exigences requises. Par ailleurs, la loi reconnaîtra des droits acquis à certaines personnes non admissibles à un ordre professionnel, mais qui pratiquaient déjà la psychothérapie de façon compétente au moment de l'adoption de la loi. Ces personnes auront accès au permis pendant la période transitoire².

Qu'en est-il des thérapeutes conjugaux et familiaux?

Les clauses transitoires et la reconnaissance des droits acquis s'appliquent également les thérapeutes conjugaux et familiaux. Il est cependant utile de rappeler que pour les experts du Comité Trudeau, l'absence d'une formation universitaire québécoise dans le domaine de la thérapie conjugale et familiale constituait le principal obstacle à la reconnaissance de facto du droit de pratique de la psychothérapie pour ces professionnels. Toutefois, les démarches menées par l'OTSTCFQ auprès des milieux universitaires pour la mise en place d'une telle formation cheminent bien et devraient porter fruit dans un avenir rapproché.

En terminant, tout nouveau développement concernant ce chapitre en particulier et sur l'ensemble de la loi 21 en général vous sera transmis sans délai par courriel et affiché sur notre site Internet.

Note 1

Ces exigences ne sont pas encore connues. Cependant, nous savons que l'Office des professions s'inspirera largement des recommandations faites par les experts du Comité Trudeau. Ainsi, et à titre indicatif seulement, voici ce que dit le rapport Trudeau (aux pages 14 et 15 de la version SOMMAIRE du rapport) sur ce point : « Concernant la réserve de la pratique de la psychothérapie, le Comité d'experts propose qu'elle vise les membres de l'Ordre des psychologues ainsi que ceux du Collège des médecins; qu'elle soit partagée avec les membres des

ordres suivants, pour autant qu'ils possèdent un diplôme universitaire de maîtrise dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines et qu'ils aient acquis les connaissances et les compétences requises, soit l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux incluant les thérapeutes conjugaux et familiaux, l'Ordre des ergothérapeutes, l'Ordre des infirmières et infirmiers. Concernant les normes d'encadrement de la psychothérapie pour l'avenir, le Comité d'experts propose l'intégration au système professionnel (que le psychothérapeute soit assujéti au contrôle et à l'encadrement offert par le système professionnel en étant membre d'un des ordres concernés); la formation de base (que le psychothérapeute ait complété un diplôme universitaire de maîtrise dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines ou un doctorat en médecine); les connaissances et les compétences (que le corpus de connaissances et de compétences requises fasse partie des normes édictées par un règlement de l'Office des professions établissant les normes d'encadrement de la pratique de la psychothérapie). »

Note 2

Sont ainsi visés les membres de la Société québécoise des psychothérapeutes professionnels, de l'Association des psychothérapeutes psychanalytiques du Québec et de la Société canadienne de psychanalyse. Ce droit acquis sera également accordé aux membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices détenteurs d'une accréditation de psychothérapeute.